



Extrait du registre des délibérations et des
décisions administratives du Maire

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 13 novembre 2023

ISERE
38360 NOYAREY

DELIBERATION N°2023-045

L'an 2023, le 13 novembre, à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de NOYAREY, convoqué le 08 novembre 2023, s'est réuni en Salle Poly'Sons (321 route de la Vanne - 38360 Noyarey) sous la présidence de Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire de la Commune de NOYAREY.

PRESENTS :

Nelly JANIN QUERCIA, Gérard FEY, Sandrine MOUTIN, Didier PERRIN, Christine AUDOUARD, Christian BERTHIER, Aldo CARBONARI, Patrick COMMERE, Stéphane COUDERT, Sophie CUTAJAR, Jacques HAIRABEDIAN, Alfio PENNISI, Annie PONTHEUX, Kévin PORTIER, Prazeres RIBEIRO.

ABSENTS AYANT

DONNE POUVOIR :

Nathalie GOIX À Nelly JANIN QUERCIA, Sandrine CURTET À Stéphane COUDERT, Yoann SALLAZ-DAMAZ À Gérard FEY.

ABSENTE :

Bénédicte GUILLAUMIN.

Nombre de conseillers en exercice : 19
Nombre de conseillers présents : 15
Nombre de conseillers votants : 18

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Sandrine MOUTIN a été désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25/09/2023

Madame Nelly JANIN QUERCIA, Maire, propose l'approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 25/09/2023. Il est approuvé à l'unanimité.

DELIBERATION N°2023-045 : Création de la Réserve Communale de Sécurité Civile de Noyarey

Nelly JANIN QUERCIA, Rapporteure

En cas de catastrophe survenant sur son territoire, le Maire est tenu d'assurer la sécurité de ses administrés, au titre de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il s'appuie sur le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui identifie et organise les actions qui devront être mises en œuvre par la commune en cas de situation de crise.

Cependant, pour mener à bien l'ensemble des opérations nécessaires à une gestion de crise efficace et opérationnelle, face aux risques sur notre territoire et afin de nous adapter à cette nouvelle réalité, il sera nécessaire de mobiliser d'importants moyens humains.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une réserve citoyenne, fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 724-1 à L 724-14 du code de la sécurité intérieure.

La mise en place de cette réserve citoyenne est au cœur des démarches participatives et de développement citoyen souhaitées et portées par la municipalité. Elle offre, aux bénévoles qui apportent leur aide à la commune, la protection assurancielles de la collectivité pour cette activité. Ces derniers sont sollicités ponctuellement par les services de la ville lors de manifestations publiques, à l'occasion d'opérations de sensibilisation, de prévention ou d'amélioration du cadre de vie de la population, et bien entendu en cas de crise. Cette réserve ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse des services municipaux et autres instances de participation citoyenne, ou encore des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

RAPPELLE qu'en situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, notamment des services d'incendie et de secours et que la direction des opérations de secours est assurée soit par le Maire soit par le Préfet, responsable de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est en général assisté par les membres du Conseil municipal, il mobilise le personnel communal.

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à une réponse.

C'est un des objectifs de la création de la réserve communale de sécurité civile.

Pilotée par le service de police municipale, nommément désignée par arrêté municipal, la RCSC sera placée sous la gestion du Maire de la commune de Noyarey..

Les réservistes seront recrutés selon des conditions fixées par arrêté municipal ; ils seront signataires d'un engagement à servir dans la réserve communale (ESR) et de la Charte de la réserve civique. Leur accès dans la RCSC leur permettra d'être formés PSC1 (Prévention et Secours Civique de niveau 1) et de bénéficier de recyclages réguliers, entre autres formations.

Plus généralement, les missions, l'organisation et le fonctionnement de la RCSC seront précisés par arrêté du Maire. Ce même arrêté constituera le règlement intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile. Le principe d'implication et d'action des réservistes est le bénévolat.

PRECISE que l'objectif de la réserve communale de sécurité civile est d'aider les équipes municipales en participant au soutien et à l'assistance des populations en cas de crise ou de catastrophe. Pour y participer, il faut remplir les conditions précisées dans le règlement intérieur de la RCSC.

En conséquence, il est demandé au Conseil municipal d'approuver la création de la RCSC et d'autoriser Madame le Maire à fixer les modalités et les règles concernant la gestion de ce nouveau service public.

PROPOSE au Conseil Municipal :

DE CREER une réserve communale de sécurité civile à NOYAREY, en faisant appel aux citoyens de la commune, afin de renforcer les capacités locales de gestion de crise et d'apporter son concours au Maire en matière :

- D'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune,
- De soutien et d'assistance à la population en cas de sinistre ou de catastrophe,
- D'appui logistique et de rétablissement des activités.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DONNE son accord pour la création de Réserve communale de sécurité civile de la commune de Noyarey, selon les modalités indiquées.

Décision adoptée à l'unanimité.

Pour : 18

Affiché le : 15/11/2023

Reçu en préfecture le : 15/11/2023

Exécutoire le : 15/11/2023

Pour extrait conforme au registre des
Délibérations et des décisions administratives
Noyarey, le 14/11/2023

Le Maire,
Nelly JANIN QUERCIA



REGLEMENT INTERIEUR de la RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE

NOVEMBRE 2023

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le Préfet, l'expérience prouve que le Maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du PCS (Plan Communal de Sauvegarde).

Il n'est pourtant pas toujours en mesure d'engager des bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC).

ARTICLE 1 | OBJET DE LA RÉSERVE

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la Commune de NOYAREY, créée par délibération du Conseil municipal n°2023/XXX en date du 13 novembre 2023, est un outil de mobilisation civique créé par l'article 30 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L. 724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

La RCSC, sous l'autorité du Maire, a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités en cas de sinistre.

Elle contribue également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs. Elle peut également participer à l'appui logistique, soutien et assistance pour les événements locaux.

ARTICLE 2 – ORGANISATION

ARTICLE 2.1 - AUTORITÉ ET GESTION

La RCSC est composée de bénévoles, ci-après désignés « les réservistes », qui ont signé un acte d'engagement, et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire et de la Police Municipale délégués à cet effet. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.

La charge financière de la Réserve incombe à la Commune de Noyarey, qui pourra néanmoins solliciter des aides de fonctionnement et à l'équipement de la Réserve auprès de Grenoble Alpes Métropole, du Département ou encore de l'Etat.

La Commune de NOYAREY souscrira une assurance couvrant les dommages subis par les requis civils et les collaborateurs occasionnels du service public. Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir la ville en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

ARTICLE 2.2 - COMPOSITION

La RCSC est composée d'hommes et de femmes volontaires de la commune de Noyarey remplissant les conditions de recrutement précisées à l'article 4 du règlement intérieur.

ARTICLE 2.3 - CHAMP D'ACTION

Le champ d'action de la RCSC est celui des compétences municipales. Elle ne vise pas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

En cas d'événement justifiant une action de solidarité hors des limites de la commune, elle pourra exceptionnellement être mobilisée en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale (PICS), à la triple condition :

- qu'une demande expresse ait été formulée par le Directeur des Opérations de Secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet) ;
- Que la décision d'engagement soit prise par le Maire de Noyarey ;
- Qu'un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle soit intervenu.

ARTICLE 2.4 - STRUCTURE

La réserve est structurée en deux entités :

1. L'unité de prévention est principalement sollicitée pour sensibiliser tous les publics aux risques majeurs et à la résilience pour des missions qui ne nécessitent pas d'aptitude physique particulière.
2. L'unité opérationnelle, constituée de volontaires aptes physiquement aux missions liées à la sécurité civile, est une entité structurée selon une organisation territoriale, dont la tâche principale consiste à assister les services sur le terrain dans les missions de diffusion de l'alerte, des consignes, de regroupement de la population, d'assistance et de soutien aux sinistrés et impliqués, d'information sur la conduite à tenir et d'appui technique des services municipaux et des différents services publics déployés.

ARTICLE 3 – MISSIONS

Conformément à la délibération susvisée, la Réserve est chargée d'apporter son concours au Maire selon les dispositions de l'article 1^{er}. Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements. La Commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la Réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences.

La RCSC a pour vocation d'être structurée selon une organisation territoriale, afin d'assister les services sur le terrain avant, pendant et après un risque ou menace majeure ou une situation de crise. Ainsi, le réserviste pourra notamment être mobilisé pour participer aux missions suivantes, avec les objectifs de se préparer à la gestion de crise, prévenir les risques et menaces majeurs, intervenir et assister :

- Participer au diagnostic des enjeux du Plan Communal de Sauvegarde (connaissance du territoire, identification des personnes vulnérables...) et à l'élaboration des supports opérationnels ;
- Participer aux formations, entraînements, exercices de simulation de crise, débriefings et retours d'expériences suite aux événements...
- Informer et préparer la population (situation sur la commune, modalités d'alerte, conduite à tenir, aide à la rédaction du Plan Familial de Mise en Sureté, actions mises en œuvre par la commune et Grenoble Alpes Métropole à travers des journées thématiques d'information, réunions publiques, sensibilisation à la culture du risque dans les écoles ou encore dans les quartiers ...);
- Contribuer à la pédagogie dans les massifs forestiers durant la saison à risque et/ou en période de vigilance incendie de forêt ;
- Apporter un soutien aux populations (accueil, recensement des personnes, écoute active et soutien psychologique, orientation, distribution de repas, enquête de terrain, aide aux formalités administratives, aide à la remise en état sommaire des habitations sinistrées, solidarité citoyenne auprès des populations ...);
- Apporter un appui technique ou logistique aux moyens mis en œuvre (surveillance, alerte, information de la population, évacuation de population, manutention, nettoyage, distribution de nourriture et/ou équipements, rétablissement des activités ...);
- Participer aux rassemblements et manifestations organisés par la Commune (appui au périmètre de sécurité et orientation des populations...);
- Aider à la mise en sécurité des axes de circulation ; au nettoyage des sites sinistrés ; assurer le suivi, le ravitaillement et l'accompagnement des personnes vulnérables ou dans le besoin en période de crise ; Aider à la recherche de personnes disparues ; aider à la distribution d'eau potable ; aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux ; participer à des opérations de surveillance et nettoyage des cours d'eau, de débroussaillage, de déneigement...

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ACCÈS

ARTICLE 4.1 - ENGAGEMENT

La RCSC est accessible aux citoyens qui répondent aux critères suivants :

- Habiter Noyarey (justificatif de domicile à produire) ;
- Être âgé(e) de 18 ans au moins ;
- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne ou posséder un titre de séjour de plus de 10 ans, en cours de validité (pièce d'identité à produire) ;
- Jouir de ses droits civiques ;

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire (extrait de casier judiciaire à produire) ;
- Remplir les conditions d'aptitude médicale et physique (un certificat médical ou une attestation sur l'honneur sont obligatoires).

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail (cf. fiche d'attestation d'autorisation de mobilisation sur le temps de travail - annexe n°xxx).

Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités requises pour intégrer la Réserve.

L'engagement à servir dans la Réserve est souscrit pour une durée indéterminée, le réserviste peut se retirer à tout moment.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste (cf. acte d'engagement – annexe n°xxx). Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées. Conformément à la loi Informatique et Libertés, les réservistes disposent d'un droit de consultation, de modification et de suppression des informations les concernant.

ARTICLE 4.2 - MODALITES DE L'ENGAGEMENT

Les activités du réserviste sont d'au maximum 15 jours ouvrables par an, et pas plus de 24 heures par semaine.

Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la Réserve (la Commune), pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la Réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service (cf. attestation d'autorisation de mobilisation sur le temps de travail – annexe n°xxx).

ARTICLE 4.3 - INTERRUPTION DE L'ENGAGEMENT

Le contrat d'engagement (cf. annexe 1) pourra être interrompu à tout moment :

- soit par démission du bénévole par simple demande écrite adressée au Maire ;
- soit par décision du Maire :
 - En cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre générale de fonctionnement de la réserve ;
 - Si les conditions posées à l'article 4-1 du présent règlement ne sont pas respectées ;
 - En cas de manquement aux prescriptions du présent règlement ;
 - En cas de manquement particulièrement grave d'un réserviste aux obligations découlant du présent règlement, lors de l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue les matériels et équipements qui lui sont confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.

ARTICLE 5 | DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉSERVISTES

ARTICLE 5.1 - FORMATION

Des exercices seront organisés en cours d'année auxquels les bénévoles devront participer.

La formation est un droit pour le réserviste mais aussi une obligation qu'il doit respecter pour pouvoir exercer ses missions.

Avant de commencer à exercer ses missions, chaque nouveau réserviste sera tenu de suivre un module de formations obligatoires.

En outre, tout au long de leur engagement dans la RCSC, les réservistes seront invités à suivre des formations continues et spécifiques, ou à participer à des activités :

- Visant à leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions, de conforter leur savoir-faire et leur culture du risque ;
- Afin de maintenir un niveau d'alerte, de cohésion et de mobilisation dans la durée, en particulier lorsque la commune n'a pas vécu de crise depuis longtemps.

ARTICLE 5.2 - INTERVENTION

Les droits et devoirs des réservistes sont les mêmes que ceux des fonctionnaires fixés par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Les réservistes ne sont dépositaires d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

ARTICLE 5.3 - OBLIGATIONS

Tout réserviste, qu'il soit ou non en période d'activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s'abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l'image de la Commune de Noyarey.

Les réservistes en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, doivent respecter l'obligation de secret professionnel en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée et faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie.

Ils s'engagent à avoir une activité régulière au sein de la Réserve et à suivre les formations dispensées pour l'acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l'exercice de leur spécialité, à une assiduité aux réunions d'information et à la participation annuelle à un exercice ou manœuvre.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devra impérativement en informer le service municipal en charge de la réserve communale.

En cas d'incident ou d'accident, le bénévole témoin, victime ou responsable, doit par tout moyen informer le gestionnaire de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

En service, il est interdit, d'une manière générale, d'avoir un comportement incompatible avec la fonction de réserviste.

Chaque fin de mission impliquant la réserve se clôture par un débriefing le jour même ou quelques jours plus tard. L'ensemble des personnes sera amené à y faire part de son retour d'expérience.

Enfin, certaines situations particulières peuvent amener à déclencher une cellule d'aide médico-psychologique.

ARTICLE 5.4 – MOBILISATION

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la Réserve sont tenues de répondre aux ordres individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés. Sont dérogés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, les sapeurs-pompiers, les bénévoles des stations SNSM, etc. ou empêchés par cas de force majeure.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes est une simple convocation écrite adressée par courriel, SMS, ou lettre au domicile du réserviste au moins 7 jours avant la mobilisation.

ARTICLE 5.5 - RETRAIT EN SITUATION DE DANGER

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible son chef d'équipe, son chef de secteur, le gestionnaire de la Réserve ou le chef de dispositif.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 5.6 - REUNIONS PERIODIQUES ET BILAN ANNUEL

En dehors des missions visées à l'article 3, la Réserve se réunit périodiquement, au moins trois fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

ARTICLE 5.7 - RECOMPENSES

Des récompenses à titre individuel pourront être attribuées aux réservistes pour actes de courage et de dévouement, pour services rendus à la Ville de Noyarey ou pour leur engagement bénévole au sein de la Réserve.

ARTICLE 5.8 - TENUE VESTIMENTAIRE

La réserve communale n'a pas obligation de port de tenue obligatoire, mais pour une facilité d'identification, les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassard, chasuble ou autre). Le port de signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.

ARTICLE 5.9 - COORDONNEES

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Les bénévoles s'engagent à informer la Commune si leurs coordonnées sont modifiées.

ARTICLE 6 - STATUT JURIDIQUE DES RÉSERVISTES

ARTICLE 6.1 – CADRE GÉNÉRAL

Le réserviste bénéficie du statut juridique de « collaborateur occasionnel du service public ».

Pendant sa période d'activité dans la RCSC, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC (article L.724-12 du code de la sécurité intérieure).

En cas de dommages subis par le réserviste en service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entraînera néanmoins la responsabilité du ou de la réserviste.

Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

ARTICLES 6.2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES RÉSERVISTES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Pour accomplir son engagement à servir dans la RCSC pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L.724-7 du code de la sécurité intérieure).

Pendant la période d'activité dans la RCSC, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L.724-8 du code de la sécurité intérieure).

La période d'activité dans la RCSC est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droits aux prestations sociales (article L.724-9 du code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la RCSC (article L.724-10 du code de la sécurité intérieure).

Le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement

pour la durée de la période considérée (quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat, troisième alinéa de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n°86- 33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière).

ARTICLE 7 | INDEMNISATION DES RÉSERVISTES

Les membres de la Réserve sont des bénévoles et, à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Les frais de déplacement sont à la charge du réserviste, mais la commune fournira les repas en cas de mobilisation de longue durée ou au remboursement des frais de repas sur la base des tarifs fixés par le Conseil municipal applicables aux agents de la collectivité et sous conditions de justificatifs.

ARTICLE 8 | ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture de l'Isère. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l'issue à la connaissance des réservistes.